



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« projet pilote d'ombrières agrivoltaïques »
sur la commune de Liernolles
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4892

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4892, déposée complète par Liernolles PV2 le 14 février 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 février 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 29 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïques dotées de trackers rotatifs, pour une durée d'exploitation d'environ 40 ans, d'une puissance de 2,66 MWc, pour une surface clôturée de 9,28 ha, au sein d'une parcelle pâturée en prairie permanente, d'une superficie de 10 ha, sur la commune de Liernolles dans le département de l'Allier (03) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de 6 à 10 mois :

- en phase travaux :
 - l'implantation de structures selon la méthode des pieux battus, dotés d'ombrières, d'une surface projetée de 1,21 ha et d'une hauteur variant de 0,5 à 5 mètres en fonction de l'inclinaison ;
 - le creusement des tranchées destinées au passage des câbles électriques ;
 - l'installation d'une clôture d'une longueur de 1 275 m ;
 - création d'une plateforme pour l'implantation des postes de transformation (18 m²), de livraison (18 m²) et de maintenance (36 m²) et d'une hauteur de 2,7 mètres ;
 - la création de pistes internes au parc, d'une surface de 14 108 m² ;
 - l'implantation de trois citernes, d'une capacité de 120 m³ pour les deux premières et 30 m³ pour la troisième, destinées à la lutte contre un éventuel incendie ;
 - le raccordement de l'installation au poste de livraison, d'une longueur de 460 m ;
- en phase exploitation :
 - pâture des bovins ;
 - entretien mécanique des haies bocagère une fois par an ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30 installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- 39.a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés ;

Rappelant qu'une installation photovoltaïque au sol, d'une puissance équivalente au présent projet, serait soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rappelant que la nécessité agricole du projet devra être clairement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant qu'en matière de paysage et cadre de vie, le projet s'implante au sein d'un paysage bocager préservé et à 180 m des constructions les plus proches, que le porteur de projet s'engage à :

- maintenir l'ensemble des haies et arbres présents à l'intérieur et en périphérie de la parcelle ;
- renforcer les haies en périphérie du projet, notamment au nord et à l'est, par la plantation d'essences locales ;
- planter, a minima, 16 arbres de haute tige, dans le pourtour de la parcelle ;
- entretenir les haies, au nord et à l'est, à une hauteur de minimale de 4 m, afin de réduire l'exposition des hameaux de Beaumont et du domaine des Grands Vernes ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet s'implante en dehors des zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité, que le projet prévoit :

- la conservation de l'ensemble des haies et arbres présents ;
- l'évitement de la jonchaie et de la scirpaie, de l'étang et de sa végétation associée ;
- de réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction des espèces ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune ;
- l'absence d'éclairage nocturne en phases chantier ou exploitation ;
- de réaliser un suivi post-implantation de la faune et mettre en œuvre les mesures nécessaires en cas d'impacts non anticipés ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de projet pilote d'ombrières agrivoltaïques, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4892 présenté par Liernolles PV2, concernant la commune de Liernolles (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03